

## STATUTS

### CIMES

**Siège social : 750 Avenue de Colomby 74300 CLUSES**

**Association déclarée à la préfecture de**

**Au Journal officiel du**

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du**

*- ViaMéca - 12 Septembre 2019 -*

## CONTEXTE ET HISTORIQUE

L'association ViaMéca a été créée le 14 Décembre 2005 en support du pôle de compétitivité ViaMéca, avec l'intention, de développer la compétitivité de l'économie française en accroissant l'effort d'innovation, de conforter sur des territoires des activités, principalement industrielles, à fort contenu technologique ou de création, d'accroître l'attractivité de la France, grâce à une visibilité internationale renforcée, et de favoriser la croissance et l'emploi.

ViaMéca bénéficie du statut et de l'agrément de pôle de compétitivité.

ViaMéca a signé le 09 octobre 2018, avec l'association AURAIndustries 4.0 /MONT-BLANC INDUSTRIES, également porteuse du label Pôle de compétitivité, un accord visant à mettre en commun leurs moyens et ressources dans le cadre de l'appel à projet national d'agrément des pôles de compétitivité pour la phase IV de cette politique.

Le Pôle de compétitivité MONT-BLANC INDUSTRIES, situé en Auvergne Rhône-Alpes, fédère plus de 320 entreprises industrielles autour de projets collaboratifs dans les domaines de l'usinage de précision et de la mécatronique et a pour mission de favoriser l'innovation globale pour accompagner les entreprises adhérentes sur le chemin de la croissance profitable et durable.

Conscientes que la capacité d'innovation collaborative des entreprises dépend de la qualité d'animation des écosystèmes industriels du Territoire, les parties se sont rapprochées via l'accord précité pour :

- Créer le premier hub d'ambition européenne dédié à l'ingénierie et au manufacturing pour les systèmes mécaniques intelligents, capable de préfigurer la nouvelle organisation de la filière mécanicienne en France ;
- Animer un écosystème d'innovation de pointe fédérant tous les acteurs de l'industrie, de la recherche et de la formation afin de concevoir, développer et industrialiser les procédés, produits et services dont l'industrie du futur a besoin ;
- Animer les écosystèmes industriels du Territoire du pôle pour accompagner les entreprises dans leur progrès et leur mutation vers l'industrie du futur.

### Les objectifs des parties avaient été définis comme suit :

- Présentation d'un projet commun dans le cadre de l'appel à projet national au plus tard pour le 19 Octobre 2018 sur la base du présent accord ;
- Création d'une structure associative de préfiguration, commune, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Rédaction de statut définitifs Phase II intégrant les autres collègues et acteurs au plus tard le 1er juillet 2019.

Il était prévu une phase transitoire au terme de laquelle les parties devaient définir les modalités de rapprochement définitif au niveau d'une structure commune.

Par mesure de simplification il a été décidé que l'association ViaMéca servirait de véhicule juridique à l'alliance nouvelle et que ses statuts seraient révisés pour s'adapter aux accords économiques, politiques et de gouvernance, issus du protocole d'accord précité et des dossiers soumis aux pouvoirs publics.

**Les statuts de ViaMéca existant à la date de la présente assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2019 sont donc modifiés comme suit :**

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

## **TITRE UN : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE, MOYENS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les adhérents et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'association prend la dénomination de :

« **Creating Integrated MEchanical Systems** »  
en abrégé « **CIMES** »

### **ARTICLE 3 – OBJET ET FONCTIONNEMENT**

L'association a pour objet, dans la continuité des actions menées depuis 2006, par les fondateurs historiques des deux pôles de compétitivité précités, au sein des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine :

- La création du premier hub d'ambition européenne dédié à l'ingénierie et au *manufacturing* pour les systèmes mécaniques intelligents, reconnu comme acteur majeur de la nouvelle organisation de la filière mécanicienne en France ;
- L'animation d'un écosystème d'innovation de pointe fédérant tous les acteurs de l'industrie, de la recherche et de la formation afin de concevoir, développer et industrialiser les procédés, produits et services dont l'industrie du futur a besoin ;
- La création de valeur et la compétitivité des entreprises par l'innovation, en favorisant l'émergence et la mise en place de projets collaboratifs d'innovation entre acteurs de l'industrie, de la recherche et de la formation ;
- L'animation des écosystèmes industriels du Territoire du pôle CIMES pour accompagner les entreprises dans leur progrès et leur mutation vers l'industrie du futur ;
- La promotion et le développement de l'écosystème mécanicien de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la région Nouvelle Aquitaine et de tout autre territoire sur lequel sont positionnés des adhérents de l'association ;
- La fourniture de moyens et supports aux adhérents dans différents domaines : information, formation, recherche, gestion de projets, assistance, développement à l'international, mutations industrielles des écosystèmes, ingénierie système, intégration de technologies, valorisation des innovations, etc.

La mission de l'association à travers cet objet est de prendre en compte la nouvelle configuration des territoires (régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine) ainsi que de favoriser les synergies entre différentes structures ayant des objectifs convergents.

Dans ce but l'association se réserve la possibilité de mettre en place des activités commerciales rémunérées telles que des prestations de service et de conseil et d'en tirer toutes les conséquences en matière de sectorisation fiscale et d'organisation interne.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

## **Fonctionnement dans le cadre de l'objet précité**

Il est précisé en outre dans le cadre des accords entre les pôles Mont-Blanc Industries et ViaMéca et le dossier d'agrément en résultant, que certaines missions définies dans l'objet social seront déléguées par l'association (CIMES) à un ou plusieurs de ses adhérents personne morale, en particulier les « grappes industrielles » (dont Mont Blanc Industries), lesquelles étant définies comme une concentration d'entreprises et d'institutions interreliées dans un domaine particulier sur un territoire géographique.

A ce titre une convention cadre et des conventions annuelles, renouvelables ou non, entrant dans le champ des conventions règlementées, seront signées entre l'association et ces membres, afin de définir les engagements réciproques de Cimes et des grappes industrielles.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège juridique de l'association est fixé à : 750 Avenue de Colomby 74300 CLUSES.

Il est précisé en tant que de besoin et sans préjudice des précisions juridiques ci-dessus que l'association déploie son activité en Auvergne Rhone Alpes et Nouvelle Aquitaine à partir des sites de Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Cluses et que l'association s'organisera pour être engagée sur ces 3 sites historiques en y localisant: le siège de l'association, la Présidence, la direction. Il est d'ores et déjà indiqué que la localisation géographique du siège et celle à partir de laquelle le Président administre l'Association ne pourront jamais être identiques.

En fonction de l'évolution des présidences, le siège ou la direction seront déplacés sur proposition du conseil d'administration approuvée en assemblée générale.

## **ARTICLE 6 - MOYENS**

Pour réaliser son objet, l'association pourra notamment assurer ou animer la prise en charge des activités suivantes :

- Fournir seule, ou en partenariat, des prestations y compris à titre onéreux, entrant dans le cadre de l'objet auprès de tout organisme privé, public ou para public,
- Procéder à des prises de participation dans les sociétés, groupements, fondations ou associations existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, connexe ou complémentaire au sien propre, ainsi qu'à toutes participations à des manifestations, groupes, réunions...
- Se doter de tout moyen, y compris humain, nécessaire à la réalisation de son objet, tel que défini à l'article trois,
- Former toute demande, et réaliser tout dossier correspondant, visant à l'attribution de subvention de quelque nature et de quelque origine que ce soit, dont celles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés,
- Éditer, publier et distribuer toutes publications, périodiques ou autres supports de communication relatifs à son objet.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

## **TITRE DEUX : COMPOSITION**

### **ARTICLE 7 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Sont membres de l'association les entreprises et personnes morales de droit privé ou de droit public à jour de leur cotisation et entrant dans la définition des collèges suivants et selon les conditions visées à l'article 9.

L'association est ainsi constituée des 6 collèges suivants :

#### **Collège 1 : Entreprises**

Ce collège regroupe les entreprises de catégories TPE, PME, ETI, grandes entreprises.

#### **Collège 2 : Recherche et formation**

Ce collège regroupe les adhérents spécialisés dans la recherche, formation, les centres techniques industriels et instituts techniques.

#### **Collège 3 : Territoires industriels**

Ce collège regroupe des entreprises représentant les grappes industrielles adhérentes de CIMES et signataires de la charte Pole-Intergrappes décrivant le positionnement des grappes dans CIMES, les relations des grappes industrielles entre elles et le pôle, et les processus formels associés dont le processus budgétaire.

#### **Collège 4 : Membres d'honneur**

Ce collège regroupe des personnalités reconnues comme telles par l'assemblée générale dont les présidents d'honneur.

#### **Collège 5 : Organismes et partenaires institutionnels ou privés non industriels**

Ce collège regroupe les partenaires institutionnels tels que sans limitation, agences, organismes consulaires, organisations professionnelles, organisations ou associations partenaires....

#### **Collège 6 : Financeurs publics**

Ce collège regroupe les financeurs publics de l'association tels que sans limitation l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les autres collectivités territoriales.

Les membres de CIMES pourront demander un remboursement de leurs dépenses engagées dans le cadre des fonctions qui leur seront confiées par le Conseil d'Administration, les modalités de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 8 - OBLIGATION DES MEMBRES**

Les membres de l'association s'engagent :

- A mettre en œuvre les moyens intellectuels, financiers et techniques nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- A adhérer sans réserve ni restriction aux présents statuts ;
- A acquitter une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'Administration.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Pour faire partie de l'Association, la demande des membres postulant doit être acceptée par le Bureau, qui détermine le collège dans lequel va siéger le nouvel adhérent.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- Être une personne physique ou morale issue des mondes de l'Industrie, de la Formation et de la Recherche, du développement économique, contribuant à l'objet de l'Association défini à l'Article 3 ;
- Être candidat ;
- Être retenu en tant que candidat par le Bureau lors de sa réunion la plus proche ;
- L'admission des membres est soumise à l'adhésion à une charte de déontologie selon des modalités définies dans un règlement intérieur.

Le Président informe les membres de l'association, lors de l'assemblée générale annuelle, des admissions acceptées sur la période écoulée.

## **ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit.
- Par démission :
  - Tout membre de l'association a la faculté de s'en retirer à charge de notifier sa décision au Bureau. Cette notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la fin de l'exercice comptable annuel. La démission étant effective à la fin de cet exercice,
  - Tout membre démissionnaire reste redevable envers l'association de l'intégrité de ses obligations et notamment du paiement des cotisations et ce jusqu'à la date effective de démission telle que prévue ci avant,
- Par exclusion :
  - Cette exclusion est prononcée par une assemblée générale ordinaire pour le non-respect des présents statuts ou des règlements intérieurs qui pourront compléter ceux-ci, pour motif grave ou d'une façon générale pour non implication dans la vie de l'association,
  - L'intéressé est au préalable invité à se présenter devant le bureau pour fournir toute explication utile. La décision de l'assemblée fixe la date à laquelle l'exclusion deviendra effective,
  - L'exclusion est automatique (sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'assemblée générale), en cas de non-paiement des cotisations et après le deuxième rappel,
- Par la perte d'une des conditions d'admission.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

## **TITRE TROIS : RESSOURCES**

### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles, versées par les membres, et dont le montant et le mode de calcul sont fixés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, les modalités détaillées pourront être fixées dans le règlement intérieur
- Des subventions éventuelles des collectivités et autres financeurs publics ou privés tels que sans limitation l'Union Européenne, l'Etat, les agences d'état, les Régions, les Communes, les autres collectivités territoriales, des établissements publics ou privés,
- Des recettes de partenariats signés avec des entreprises publiques ou privées,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations de service ou de ventes de produits en conformité avec son objet,
- Des produits et revenus de biens des valeurs appartenant à l'association,
- De toutes les autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

## **TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 48 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les 3 collèges :

Collège 1 - Entreprises : au plus 20 membres

Collège 2 - Recherche et Formation : au plus 14 membres

Collège 3 - Territoires industriels : au plus 14 membres, la répartition se faisant au prorata du nombre d'adhérents des grappes industrielles signataires de la charte Pole-Intergrappes

Chaque collège représente les différentes composantes et domaines d'actions stratégiques de l'association.

Les collèges 5 et 6 de l'Assemblée Générale ne sont pas représentés au Conseil d'administration.

Sont invités de droit, sans droit de vote :

- les représentants du collège 4
- un représentant de l'Etat,
- un représentant de chacune des entités publiques qui s'engage pour un montant annuel supérieur à 10 000€ au bénéfice de l'association (dont un élu de la région Auvergne Rhône Alpes, un élu de la région Nouvelle Aquitaine, un élu de Clermont Auvergne Métropole, un élu de Saint-Etienne Métropole, un élu de Grenoble Métropole),
- un représentant de chacune des Directions Régionales de la Recherche et de la technologie (DRRT),
- un représentant des financeurs privés qui soutiennent l'association pour des montants annuels supérieurs à 12 000 euros.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre ponctuellement, à titre consultatif, le concours de personnes qualifiées, adhérentes ou non, ces personnes ne disposant pas du droit de vote.

Chacun des membres du conseil d'administration peut s'adjoindre un suppléant, la liste des suppléants devant être agréée par les membres du conseil.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre laissant le poste vacant. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle prenait fin le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

La Présidence de séance est assurée par le Président de l'Association ou un vice-Président quand le président ne peut être présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membres peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit, chaque membre pouvant détenir au maximum deux pouvoirs.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés, ou le Président, exigent un vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association dans le cadre de son objet, notamment :

- Il est l'organe supérieur de l'association et décide des orientations de l'association.
- Il s'occupe de la gestion et la conservation du patrimoine de l'Association.
- Il valide le recrutement des directeurs
- Il fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée.
- Il établit le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de vingt membres, maximum, comme il est précisé ci-après à l'article 13 des présents statuts.

Les autres tâches de gestion courante telles que le recrutement du personnel, sont de la responsabilité du bureau

Les administrateurs ne sont pas rémunérés mais les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives selon des règles établies dans le règlement intérieur et dans la limite de budgets annuels prédéfinis.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transcrites dans des procès-verbaux signés par le Président et un secrétaire de séance.

Une procédure de vote électronique peut être mise en place à l'initiative du conseil d'administration selon des modalités qui auront été approuvées.

### **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

A titre liminaire, le bureau n'est en charge que des décisions opérationnelles de marche courante de l'association. L'encadrement de cette marche courante relève de la compétence du conseil d'administration.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

### 13.1 - Composition

Comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau de 20 membres maximum, étant précisé que chaque membre du Bureau doit être une personne physique (représentant légal ou permanent d'un membre du Conseil d'administration). Les membres du Bureau sont élus, comme les administrateurs, pour trois années et comme les administrateurs, ils sont rééligibles.

Composition du Bureau :

1. Un Président,
2. Un ou plusieurs Vice-Présidents,
3. Un trésorier,
4. Un trésorier adjoint,
5. Un secrétaire,
6. Un secrétaire adjoint.
- 7 Des membres désignés en fonction de leurs compétences techniques ou leurs missions spécifiques

Le président et les vice-présidents du conseil d'Administration sont de droit, respectivement, Président et Vice-Présidents du bureau.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre laissant le poste vacant. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle prend fin le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Bureau peut démissionner à charge de prévenir le Président par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur état certifié dans la limite des règles fixées par le bureau et les budgets alloués.

### 13.2 - Réunions du Bureau, Quorum et majorité

La convocation du Bureau est faite par le Président ou sur demande du quart des membres, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, adressée au moins sept jours avant la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres est présent ou représenté.

Dans ce cadre, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

La présidence du Bureau est assurée par le Président ou, en son absence, par un membre désigné comme Président de séance.

Les décisions se prennent à la majorité simple du nombre de votants.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige un vote à bulletin secret.

Une procédure de vote électronique peut être mise en place après accord du conseil d'administration et selon des modalités qu'il aura approuvées.

### 13.3 - Rôle et pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion quotidienne de  
*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

l'association.

Les pouvoirs de chacun seront définis par le Président de l'association.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par simple lettre individuelle signée de sa part ou par courrier électronique, adressé au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Sont qualifiées « d'extraordinaire » les assemblées générales se rapportant à des modifications de statuts, à une dissolution anticipée ou à une fusion de l'association avec une autre personne morale. Les autres assemblées générales sont qualifiées « d'ordinaire » et sont tenues au minimum une fois par année.

L'ordre du jour figure impérativement sur la convocation et ce, de façon exhaustive avec possibilité de « questions diverses ».

Chaque membre des collèges 1 à 5 personne physique ou personne morale, ne dispose que d'une seule voix, sous réserve qu'il soit à jour de l'ensemble de ses obligations envers l'association. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre susvisé a la possibilité de disposer de procurations lors des votes en assemblée générale.

Les membres du collège 6 ne disposent pas de voix délibérative à l'assemblée.

L'assemblée générale peut inviter, par l'intermédiaire du président, toute personnalité ou intervenant susceptible d'apporter un éclairage ou des informations utiles sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence dûment émargée par les membres présents ou leur représentant.

Il est établi un procès-verbal porté au registre des délibérations et signé par le Président et le Secrétaire.

Une procédure de vote électronique peut être mise en place.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **15.1 - Fonctionnement**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délais. Lors de la deuxième réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix délibératives. Dans l'hypothèse où cette majorité ne serait pas obtenue, les décisions seraient prises au deuxième tour à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés, ou le bureau, exige un vote à bulletin secret.

Une procédure de vote électronique peut être mise en place à l'initiative du conseil d'administration et selon des modalités qu'il propose et qui sont agréées par l'assemblée générale.

### **15.2 - Domaines d'intervention**

Il est tenu au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire, obligatoirement dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Elle prend position sur toutes les questions ne relevant pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association, dont l'évolution des membres,
- Elle approuve les comptes de l'exercice,
- Elle se prononce sur les exclusions,
- Elle nomme les membres du conseil d'administration et opère au remplacement des postes vacants d'administrateur, à cet égard les candidatures auront été adressées par écrit au président, 10 jours au moins avant la date du scrutin,
- Elle reçoit les observations du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **16.1 - Fonctionnement**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délais. Lors de la deuxième réunion, elle pourra valablement délibérer si le quart des membres est présent ou représenté, mais uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises au premier tour à la majorité des 2/3 des voix délibératives. Dans l'hypothèse où cette majorité ne serait pas obtenue, les décisions seraient prises au deuxième tour à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés, ou le bureau, exige un vote à bulletin secret.

### **16.2 - Domaines d'intervention**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions relatives à toute modification des statuts.

Elle peut également décider la dissolution anticipée de l'association ou sa fusion avec d'autres associations ou d'autres personnes morales. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901, elle ne peut attribuer aux membres de l'association, en dehors de la reprise des apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE CINQ : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis par le Conseil d'administration. Ce ou ces règlements intérieurs définissent les conditions de détails propres à assurer le fonctionnement de l'association.

Il ou ils peuvent être modifiés suivant la même procédure sans recours à une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE**

Les comptes de l'Association sont arrêtés une fois par an, au 31 décembre.

Si besoin est, un commissaire aux comptes titulaire est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui désigne éventuellement un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement.

Le commissaire en fonction exerce son mandat et est rémunéré conformément à la loi.

### **ARTICLE 19 - FORMALITES**

Les formalités inhérentes à la constitution de la présente association seront effectuées auprès de la Préfecture de la Haute Savoie, par l'un des signataires de la présente.

Le Tribunal compétent pour connaître de toute action concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

*Fait le 13 septembre 2019*

*Président de ViaMéca  
Président de CIMES*  
**Philippe MAURIN - PÉRIER**



*Président de Mont-Blanc Industries  
Administrateur de CIMES*  
**Michel ALBRIEUX**



*Ce document est confidentiel, propriété de l'association ViaMéca. Il ne peut être reproduit ou diffusé, en partie ou en intégralité sans accord formel et écrit de ViaMéca.*